



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT RELEVANT DU REGIME DE
L'ENREGISTREMENT

Direction de la Coordination
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Enregistrement de la SARL DISTILLERIE DE CHEZ SABOURIN pour
l'extension d'une installation de préparation et conditionnement de vins
sur la commune d'ARTHENAC

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le SDAGE, la carte communale de la commune d'ARTHENAC,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la société SARL DISTILLERIE DE CHEZ SABOURIN pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur le site de « Chez Sabourin » commune d'ARTHENAC ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 décembre 2014 au bénéfice de la société SARL DISTILLERIE DE CHEZ SABOURIN pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur le site de « Chez Sabourin » commune d'ARTHENAC ;

VU la preuve de dépôt du 08 février 2016 délivrée à la société SARL DISTILLERIE DE CHEZ SABOURIN pour l'extension d'une installation de préparation et conditionnement de vins portant la capacité de production annuelle à 13 000 hl sur le site de « Chez Sabourin » commune d'ARTHENAC ;

VU la demande du 05 février 2019, présentée par la SARL DISTILLERIE DE CHEZ SABOURIN dont le siège social est situé à ARTHENAC au lieu-dit "Chez Sabourin" pour l'enregistrement de l'extension de l'installation de préparation et conditionnement de vins ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les remarques émises par le public entre le 18 mars 2019 et le 18 avril 2019 inclus ;

VU le rapport du 06 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la SARL DISTILLERIE DE CHEZ SABOURIN ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL DISTILLERIE DE CHEZ SABOURIN représentée par Monsieur Pierre CHAINIER, dont le siège social est situé au lieu-dit « Chez Sabourin » 17 650 ARTHENAC faisant l'objet de la demande susvisée du 05 février 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ARTHENAC au lieu-dit "Chez Sabourin". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2250-2	Production par distillations d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl / j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl.	105 hl/j * 7 alambics de 25 hl de charge chacun	E

	Nota : Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus de 30 hl / j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.		
2251-B-1	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl / an.	28 688 hl/an	E
4718.2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une quantité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2-b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	25 t	DC
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³ .	250 m ³	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle), D (déclaration)

(*) suivant la définition de la « capacité de production d'alcool pur en hl/j indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcellaire
ARTHENAC	Section C Parcelles n° 2152, 2155, 2149, 2212, 2153, 2215, 1693, 2214, 715, 2150, 2213, 2154, 2202, 2204 et 2206.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXÉ)

Les installations et leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 05 février 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement s'appliquent à l'extension de l'installation de préparation et conditionnement de vins.

L'installation existante de distillation d'alcools de bouche pour la première partie (4 alambics de 25 hl de charge chacun) est soumise à l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la société SARL DISTILLERIE DE CHEZ SABOURIN pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur le site de « Chez Sabourin », commune d'ARTHENAC.

La deuxième partie de l'installation de distillation d'alcools de bouche d'origine agricole (3 alambics de 25 hl de charge chacun) est soumise à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 décembre 2014.

Les installations de préparation et conditionnement existantes sont soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET ARRÊTE PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté préfectoral du 9 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2255.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-24 et R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie d'ARTHENAC;
- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'ARTHENAC pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Sous-Préfet de SAINTES, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le maire d'ARTHENAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

24 JUIN 2019

